

# **GE\_GERICHTE ATA/63/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_63\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/63/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/63/2014 del 4 febbraio 2014

## **Regeste**

Résumé: Décision de contestation prononcée en application de la LDAI au motif que l'échantillon de saucisse analysé contenait une concentration de viande de porc supérieure à la marge de tolérance de 0,1% admise par la LDAI pour les produits étiquetés sans viande de porc. Recours du fabricant contre le prononcé de l'émolument, le recourant voulant en outre connaître le pourcentage exact de viande de porc détecté par l'analyse. Une infraction est établie dans ce type de contentieux dès qu'il y a dépassement du taux de viande proscrite admis par la loi. Il n'est donc pas nécessaire que le chimiste cantonal précise le taux exact de viande de porc relevé dans le produit analysé pour justifier la décision. L'émolument mis à la charge du recourant correspondant aux frais d'analyse du laboratoire est justifié. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

novembre 2013 ; ATA/5/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012), ne remettra pas en question la pratique décidée au sein de ladite conférence. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la concertation entre les cantons que préconise l'art. 40 LDAI. En outre, elle fait l'objet d'une codification par la diffusion, via l'OFSP, des décisions prises au sein de cette instance auprès des acteurs économiques concernés, ce qui assure une transparence et une égalité de traitement des personnes concernées.

- 8/10 - A/2812/2013

De ce qui précède, il résulte qu'à teneur de la loi, les produits carnés commercialisés avec mention expresse sur leur emballage de l'absence de présence d'un type de viande déterminé, comme par exemple de la viande de porc, ne doivent pas en contenir avec une marge de tolérance de 0,1 %. 12) Il reste à examiner si la recourante est en droit d'exiger de l'autorité intimée qu'elle précise dans la contestation le taux exact de viande de porc relevé dans le produit analysé et si l'absence d'une telle mention affecte la validité de sa décision du 16 juillet 2013.

Le but d'une contestation est de constater l'existence d'une infraction. Celle-ci est établie dans ce type de contentieux dès qu'il y a dépassement du taux de viande proscrite toléré soit 0,1%, sans qu'il y ait nécessité pour le chimiste cantonal de préciser le taux exact de viande de porc relevé dans le produit analysé. En cas de constat positif d'un tel dépassement, l'analyse n'a pas à être plus détaillée pour être conforme aux exigences légales. Le 19 juillet 2013, le chimiste cantonal était fondé à rejeter l'opposition de la recourante. La suite de la procédure, sur le plan administratif et pénal, consécutive à cette décision constatatoire appartiendra à l'autorité compétente. 13) En cas de contrôle ayant donné lieu à une contestation, un émolument est perçu à la charge du destinataire de la décision (art. 45 al. 2

let. a LDAI ; art. 3 al. 1 let. b RCDAI). Lorsque celle-ci émane d'une autorité cantonale, l'émolument est fixé par le Conseil d'Etat suivant le cadre tarifaire fixé par le Conseil fédéral (art. 45 al. 3 LDAI art. 3 al. 2 RCDAI).

Selon l'art 75 al. 1 ODAIOUs, l'émolument maximal que les cantons peuvent prélever est de CHF 200.- pour les prélèvements, de CHF 4'000.- pour les inspections et de CHF 6'000.- pour l'analyse d'échantillons. Ils sont calculés en fonction du temps consacré, de l'appareillage et du matériel utilisé (art. 75 al. 2 ODAIOUs). Le tarif horaire est régi par le droit cantonal et les débours peuvent être facturés à part (art. 75 al. 4 et 5 ODAIOUs).

Selon l'art 3 al. 1 let. a ch.1 du règlement fixant les émoluments perçus par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et de ses services (RemDARES K 1 03.04) les analyses ayant donné lieu à contestation sont facturées selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées établies par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse. Dite analyse donne lieu à la perception d'un émolument administratif calculé selon le barème horaire prévu à l'art. 3 al. 1 let. g RemDARES, soit CHF 80.- de l'heure.

En l'espèce, la recourante a saisi la chambre administrative parce qu'elle contestait l'existence d'un cas de contestation. C'est pour cette raison qu'elle considère ne pas avoir à acquitter l'émolument mis à sa charge, sans qu'elle en conteste le mode de calcul. Le montant de ce dernier correspond à celui de la

- 9/10 - A/2812/2013 facture d'analyse du laboratoire d'analyse du canton de Vaud adressée à l'autorité décisionnaire conformément à l'art 3 al. 1 let. a ch. 1 RemDARES. L'existence d'un cas de contestation étant avéré, celle-là était en droit de facturer ledit émolument à la destinataire de la décision. La conformité au droit de ce volet de la décision attaquée sera également confirmée. 14) Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.